



Saint-Cannat le 05 septembre 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 03/09/2025	PM-2025-158
----------------------------	---	-------------

**Portant réglementation sur
le stationnement**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande de l'association MDA (maison des ados et jeunes adulte), afin de se positionner avec un bus mobil et de réglementer le stationnement.

L'objectif étant de cibler les jeunes en décrochage scolaire et de les accompagner de manière globale pour favoriser leur rattachage

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera réservé aux organisateurs avec le bus mobil.

- Sur le trottoir avenue Jules Guesdes devant le club House des Boules joyeuses
- Le 11 et 25 septembre 2025
- Le 9 octobre 2025
- Le 6 et 10 novembre 2025
- Le 4 et 18 décembre 2025

☒ 14 Place de la République - 13760 Saint-Cannat - ☎ 04.42.50.82.22 - Fax 04.42.50.82.01

Article 2 :

Toutes infractions aux articles 1 de ce présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

La signalisation, réglementant le stationnement, sera posée par l'organisateur 48 heures au minimum avant le début de la manifestation.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 5 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat



Date de notification : 10 SEP. 2025
Date de parution sur internet : 10 SEP. 2025
Affichage sur site réalisé le : 10 SEP. 2025